

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 19-2017/APS

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération n° 37-2016/APS du 30 septembre 2016 relative à la mise en place d'un plan d'urgence local de soutien à l'emploi**

**Abrogé implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

Erratum aux articles 1-3°, 2-2° et 5, publié au Jonc n° 9404 du 04/05/2017 page 5030

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 de l'assemblée de la province Sud instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de l'exercice 2017 de la province Sud ;

Vu la délibération n° 37-2016/APS du 30 septembre 2016 relative à la mise en place d'un plan d'urgence local de soutien à l'emploi ;

Vu l'avis des commissions conjointes de l'emploi et de la formation professionnelle, du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies le 8 mars 2017 ;

Vu le rapport n° 6672-2017/1-ACTS/APS/DEFE du 20 février 2017 ,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 MARS 2017, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

*Erratum à l'article 1-3°, publié au Jonc n° 9404 du 04/05/2017 page 5030*

L'article 1 de la délibération n° 37-2016/APS du 30 septembre 2016 susvisée, est modifié comme suit :

1° Après les termes « *Dans le cadre de la situation économique conjoncturelle exceptionnelle* » sont insérés les termes « *et des blocages à répétition de la route provinciale aux abords de la tribu de Saint-Louis* » ;

2° Après les termes « *de l'industrie minière ou métallurgique locale* » le terme « *et* » est remplacé par « *,* » ;

3° Après les termes « *aux entreprises relevant du secteur du BTP* » sont insérés les termes « *, aux entreprises implantées au sud de la tribu de Saint-Louis et aux salariés des entreprises ayant subi lors d'un sinistre une perte totale de leur outil de production et de travail* ».

#### **ARTICLE 2 :**

*Erratum à l'article 2-2°, publié au Jonc n° 9404 du 04/05/2017 page 5030*

L'article 2 de la délibération n° 37-2016/APS du 30 septembre 2016 susvisée, est modifié comme suit :

1° Après les termes « *de l'industrie minière ou métallurgique locale* » le terme « *ou* » est remplacé par « *,* » ;

2° Après les termes « *à une entreprise relevant du secteur du BTP* » sont insérés les termes « *, à une entreprise implantée au sud de la tribu de Saint-Louis ou aux salariés des entreprises ayant subi lors d'un sinistre une perte totale de leur outil de production et de travail* ».

#### **ARTICLE 3 :**

L'article 3 de la délibération n° 37-2016/APS du 30 septembre 2016 susvisée, est modifié comme suit :

1° Au point II, le chiffre « *10* » est remplacé par le chiffre : « *20* » ;

2° Après le point III, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

*« IV- Les salariés des entreprises ayant subi lors d'un sinistre une perte totale de leur outil de production et de travail, dont le licenciement est prévu ».*

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 3 de la délibération n° 37-2016/APS du 30 septembre 2016 susvisée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Par dérogation au premier alinéa de l'article 1111-2 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, peuvent également être agréés, indépendamment de l'éligibilité de la filière et dans le respect de l'équilibre économique de la zone d'implantation de l'activité, les entreprises (hors secteur de la mine) implantées au sud de la tribu de Saint-Louis qui subissent des blocages à répétition de la route provinciale n°1. L'éligibilité des entreprises est évaluée en fonction de leur chiffre d'affaires qui sur la base du dernier exercice comptable, ne doit pas excéder la limite de 100 millions de francs CFP.*

*Par dérogation au premier alinéa de l'article 1237-1 du code des aides pour le soutien à l'économie en province-Sud, l'ensemble des entreprises visées par le présent article peuvent bénéficier de l'aide à la trésorerie.».*

#### **ARTICLE 5 :**

*Erratum à l'article 5, publié au Jonc n° 9404 du 04/05/2017 page 5030*

L'article 4 de la délibération n° 37-2016/APS du 30 septembre 2016 susvisée, est modifié comme suit :

1° Après les termes « *de l'industrie minière ou métallurgique locale* » le terme « *et* » est remplacé par « *,* » ;

2° Après les termes « *les entreprises relevant du secteur du BTP* » sont insérés les termes « *ainsi que les entreprises implantées au sud de la tribu de Saint-Louis* ».

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.